



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière du lundi 04 novembre 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,
- Présents : 10 Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Patrick TELLIER,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 28 octobre 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

COURRIER.

Courrier de Monsieur **RICHARD Franck**, Dirigeant du club de FONTENAY PESNEL, en date du 28/10/2019.
Concernant la rencontre : 21928315 – GIBERVILLE AS (1) / FT PESNEL. AUDRI.TILLY – U 15 – Départemental 3 – Groupe A du 26/10/2019.
La Commission pris connaissance et a vérifié la FMI qui ne comporte aucune anomalie, joint le courrier au dossier, passe à l'ordre du jour.

Match 22092728: LE TRONQUAY ES (2) – LOUVIGNY FC (2) – Seniors. Coupe Inter Sport. Groupe Unique du 27/10/2019

Absence de résultat sur la FMI.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant le courrier de Madame FLEURY Agnès, Présidente du club de LE TRONQUAY ES, en date du 28/10/2019.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Considérant que l'absence de score sur la FMI relève d'un problème non imputable aux deux clubs.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

LE TRONQUAY ES (2) = 3 (TROIS)
LOUVIGNY FC (2) = 4 (QUATRE)

Dit le club de LOUVIGNY FC (2) qualifié pour le prochain tour de Coupe Inter Sport.

Décide de surseoir aux sanctions disciplinaires et financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21850401: DOUVRES.ST AUBIN E 11 – CAUMONT IS 11 – VETERANS. Départemental 1 du 22/09/2019

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du Secrétariat du District adressé aux deux clubs, en date du 24/09/2019.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 03/10/2019.

Considérant le courrier de Monsieur QUENETTE Vivien, Président du club de DOUVRES JS, en date du 03/10/2019.

Considérant l'absence de réponse du club de CAUMONT IS.

Considérant les courriers adressés aux deux clubs, en date du 11/10/2019, réclamant l'établissement d'une feuille de match papier, restés sans suite des deux clubs.

Considérant le courrier de Madame BEZIER Sylvie, Correspondante du club de CAUMONT IS, en date du 31/10/2019.

La Commission regrette que le club de CAUMONT IS n'est pas répondu aux différents courriers, regrette l'arrivée tardive et la teneur du courrier de CAUMONT IS, compte tenu malheureusement du grand nombre d'absence de feuille de match (toutes catégories confondues), maintient la décision du procès-verbal du 28/10/2019.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

